

CRFPA

2026

4 ans d'annales
en Droit des obligations
(2022, 2023, 2024, 2025)



**OBJECTIF
BARREAU**

contact@objectif-barreau.fr

01.82.28.74.21

Le droit des obligations

est l'une des épreuves clés du CRFPA.

D'une durée de 3h et dotée d'un coefficient 2, cette épreuve se présente sous la forme d'une consultation. Elle est commune à tous les candidats et se compose ainsi :

DROIT DES CONTRATS

DROIT DE LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE

RÉGIME GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION

DROIT DE LA PREUVE

Ce fascicule a pour objectif d'analyser les sujets des trois dernières sessions afin de vous permettre d'anticiper au mieux la préparation de l'épreuve de droit des obligations 2026.

Nous aborderons les points suivants :

1

Quelles thématiques étaient abordées dans les sujets 2022, 2023, 2024 et 2025 ?

2

Quels enseignements tirer de ces sujets ?

3

Quelles techniques et astuces pouvez-vous appliquer dès maintenant pour rendre vos révisions plus efficaces ?

Bonne lecture et, surtout, bonne préparation au CRFPA à tous !

LES THÈMES ABORDÉS PAR LES SUJETS DE DROIT DES OBLIGATIONS

(2022, 2023, 2024 et 2025)

ANNÉE	THÈMES ABORDÉS
2022	<p>→ Droit des contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Le déséquilibre des prestations ➢ La violence et l'abus de dépendance de l'article 1143 du Code Civil ➢ Les clauses créant un déséquilibre significatif de l'article 1171 ➢ L'inexécution contractuelle ➢ La clause pénale du contrat ➢ Le transfert des risques ➢ La force majeure <p>→ Responsabilité extracontractuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ La responsabilité du fait des choses et plus particulièrement du fait des bâtiments en ruine ➢ La responsabilité des commettants du fait de leur préposé
2023	<p>→ Droit des contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Principe du consensualisme ➢ Offre ➢ Acceptation ➢ Principe de liberté de la preuve et exception ➢ Rétractation postérieure à la formation du contrat - Art. 1118 alinéa 2 du Code civil ➢ Rupture abusive des pourparlers ➢ Clause pénale ➢ Clause résolutoire ➢ Qualification et régime
2024	<p>→ Droit des contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Résolution par notification ➢ Responsabilité contractuelle ➢ Force majeure ➢ Caducité du contrat (ensemble contractuel) ➢ Tiers victime d'une inexécution contractuelle <p>→ Responsabilité civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ La responsabilité du fait des choses / responsabilité des bâtiments en ruine ➢ La responsabilité pour faute ➢ Exonération

LES THÈMES ABORDÉS PAR LES SUJETS DE DROIT DES OBLIGATIONS

(2022, 2023, 2024 et 2025)

ANNÉE	THÈMES ABORDÉS
2025	<p>→ Droit des contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Obligation d'information précontractuelle (1112-1 du Code civil) ➢ Dol par réticence et manquement à l'obligation d'information ➢ Erreur sur les qualités essentielles de la prestation ➢ Nullité du contrat et alternatives à l'anéantissement (dommages-intérêts, réduction du prix) ➢ Pouvoirs du représentant et imputabilité des manœuvres dolosives <p>→ Inexécution contractuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Inexécution imparfaite de la prestation ➢ Responsabilité contractuelle de l'architecte ➢ Réparation du préjudice (perte de clientèle, atteinte à l'image, perte de chance) ➢ Choix des sanctions : exécution forcée, réduction du prix, dommages-intérêts) <p>→ Clauses contractuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Clauses limitatives ou aménageant l'exercice des recours ➢ Délais contractuels de réclamation et clauses de forclusion ➢ Appréciation du déséquilibre significatif (1171 du Code civil) ➢ Opposabilité des conditions générales

Le sujet 2025 confirme une nouvelle fois que le droit des obligations est abordé dans sa généralité en combinant formation du contrat, inexécution et régime des clauses sans cloisonnement entre les notions. Le sujet 2025 n'invente aucun piège nouveau : il réactualise les mêmes exigences que les années précédentes en assumant une priorité absolue à la maîtrise des fondamentaux.

LES ENSEIGNEMENTS

À TIRER DES ÉPREUVES

2022, 2023, 2024, 2025

On tirera principalement 4 enseignements :

1

Ne faire aucune impasse

2

Savoir éviter les pièges

3

Savoir gérer son temps

4

Avoir confiance en soi

ENSEIGNEMENT N°1

Ne faire aucune impasse

L'analyse des sujets nous enseigne que les thèmes abordés ces dernières années étaient très vastes. Si chaque sujet intégrait des questions classiques de droit des obligations (vices du consentement, nullité, responsabilité pour faute...), des thématiques moins communes étaient également abordées.

2022	2023	2024	2025
➤ La clause pénale	➤ Exigence d'une preuve littérale (ou écrit juridique) pour les contrats d'un montant supérieur à 1 500 €	➤ Conditions de mise en demeure dans la résolution par notification et pour la responsabilité contractuelle	➤ L'obligation d'information précontractuelle (article 1112-1 du Code civil) et ses sanctions
➤ Le transfert de propriété et le transfert des risques	➤ Le commencement de preuve pas écrit	➤ Conditions de la caducité (article 1186 du Code civil)	➤ Le dol par réticence et son articulation avec l'erreur
➤ L'exécution de la mise en demeure	➤ Offre et acceptation	➤ Justification de l'articulation des régimes entre responsabilités du fait des choses et responsabilité du fait des bâtiments en ruine	➤ Les pouvoirs du représentant et l'imputabilité des manœuvres dolosives
➤ Le préjudice réparable en responsabilité contractuelle			➤ L'inexécution imparfaite et le choix de la sanction (exécution, réduction du prix, dommages-intérêts)
➤ L'article 1244 sur la responsabilité du fait des bâtiments en ruine et son articulation avec l'article 1242 al 1er			
➤ Dans une moindre mesure, la responsabilité des commettants du fait de leur préposé			

L'analyse des annales nous amène à penser que vous ne pouvez pas faire d'impasse sur le programme du droit des obligations. Pour être prêt le jour J, il faudra connaître l'ensemble du programme...

Évidemment, et heureusement, pas nécessairement avec le même degré de précision :

La responsabilité des produits défectueux, par exemple, se comprend, puis se conçoit, avec une lecture approfondie des articles du Code civil. Inutile, donc, de tout apprendre par cœur. Il faut savoir comment mettre en œuvre cette responsabilité : contre qui ? Dans quel délai ? Pour quelle réparation en s'appuyant sur le Code civil ?

Utilisez le Code civil pendant vos révisions afin qu'il soit d'une aide précieuse le jour J.

ENSEIGNEMENT N°2

S'entraîner à éviter les pièges

A) LES DIFFICULTÉS DU SUJET 2022

Le sujet 2022 était complexe. Il fallait savoir s'organiser et traiter chaque aspect de la consultation. La première question sur 10 points était longue et comportait de nombreuses subtilités.

L'épreuve était donc aussi une épreuve de vitesse. Il fallait avoir les bons réflexes et être efficace.

On attendait des candidats une consultation : c'est au futur avocat (que vous êtes) que l'on s'adressait.

Il fallait savoir identifier les questions qui n'étaient pas explicitement mentionnées. Par exemple :

Mme Dutertre était soulagée de conclure cet accord en 2016 parce qu'elle débutait son activité et ne pouvait pas se permettre un bras de fer avec l'un des principaux fournisseurs. Mais l'accord ne convient plus aujourd'hui. Elle le juge déséquilibré et préférerait s'approvisionner plus librement auprès des différents fournisseurs que se répartissent le marché.

1 Identifier les différentes questions derrière ce paragraphe :

- Mme Dutertre considère qu'elle était contrainte de conclure cet accord qui ne lui "convient plus aujourd'hui" et "préférerait s'approvisionner auprès des différents fournisseurs". Elle veut donc revenir dessus.

Elle évoque également des déséquilibres entre les prestations.

2 S'interroger sur la validité du contrat :

- Y a-t-il eu un vice de violence à la formation du contrat ? Un abus de dépendance de l'article 1143 ? Peut-elle encore agir ou est-ce prescrit ? Peu probable.
- Peut-elle invoquer une léSION ? Non, on pense à l'article 1168 du Code civil.
- Sa contrepartie était-elle dérisoire ou illusoire à la conclusion du contrat pour pouvoir invoquer l'article 1169 ? Non.

3 En tirer les conséquences :

- Le contrat conclu est valable.

Il fallait également lire attentivement le sujet et ne pas se tromper de question. Par exemple, la question II énonce à la fin du premier paragraphe :

Elle est pourtant relancée par la société Factorielle, une société d'affacturage que Mécanix a subrogé dans ses droits.



L'ÉCUEIL

Penser que toute la question traitait de la subrogation. Or, ce point était annexe. Il suffisait simplement d'indiquer qu'en étant subrogée dans les droits de la société Mécanix, elle devait s'exécuter auprès de la société Factorielle et qu'elle pouvait, le cas échéant, lui opposer toutes les exceptions inhérentes à la dette. Pour cela, il fallait savoir si elle avait les risques à sa charge et si elle pouvait reprocher quelque chose à la société Mécanix dans le vol des pièces.

B) LES DIFFICULTÉS DU SUJET 2023

Le sujet 2023 de droit des obligations ne posait aucune difficulté sur les mécanismes juridiques, contrairement aux années précédentes. Le sujet visait ici à tester la solidité de la formation des étudiants : *quel est le principe de départ d'un contrat ? Le principe du consensualisme, y a-t-il une offre ? Une acceptation ?*

Les étudiants devaient avoir en tête la structure du cours pour pouvoir facilement revenir aux principes, avoir toujours en tête la dichotomie : notion / régime, principe / exception.



L'ÉCUEIL

Il faut toujours qualifier des clauses avant de les analyser : ne jamais répondre à la question avant d'avoir qualifié !

Aucun document papier n'a été signé entre ImpactNet et M. Samy. Toutes les discussions ont eu lieu sous la forme d'échanges de courriels. Dans un courriel daté du 15 juin 2023, M. Samy écrivait : «Je vous remercie de votre effort sur le tarif et vous donne donc mon accord de principe pour la création d'un site Internet de type « Professionnel +hébergement 24 mois » pour 3500 euros. Vous voudrez bien m'adresser les documents contractuels dans les meilleurs délais».

1

Identifier les différentes questions derrière ce paragraphe :

- Se pose la question de déterminer la nature de la relation entre M. Samy et ImpactNet : un contrat a-t-il été conclu ?
- M.Samy a-t-il accepté cette offre ?

2

S'interroger sur l'existence du contrat :

- Rappeler le principe du consensualisme (art. 1109, al.1 et 1172, al.1 du Code civil) en application desquels les contrats se forment par la seule rencontre des volontés des parties.
- Y a-t-il eu rencontre des volontés ? Définir l'accord de principe : aucune réserve ni aucun désaccord sur les modalités du contrat : l'accord de principe constitue une acceptation de l'offre.

3

En tirer les conséquences :

- Le contrat est valablement formé.

C) LES DIFFICULTÉS DU SUJET 2024

Le sujet 2024 était globalement facile, à condition comme toujours, de prendre le temps de bien lire les faits. L'erreur de lecture du sujet est l'erreur la plus répandue : oublier qui vous consulte !

Vous devez avant de traiter le sujet, répondre au brouillon aux 4 questions suivantes : Qui me consulte ? Que veut-il obtenir ? Contre qui peut-il agir ? Quels sont les moyens de droit dont il peut se prévaloir pour obtenir satisfaction ?

Exemples d'erreurs CONSULTATION 1 :

- *Traiter de la caducité du contrat entre SOFISPE et ALPHADOT était hors sujet.*
- *De même, envisager la responsabilité contractuelle de CUK vis-à-vis de SOFISPE parce qu'il a cessé de payer les loyers de la location financière ne répondait pas à la question posée.*
- *Enfin, envisager toutes les sanctions de l'inexécution quand la seule résolution par voie de notification était pertinente est une perte de temps qui vous coûte des points.*

Exemples d'erreurs CONSULTATION 2 :

Envisager la responsabilité du père de Jeanne du fait de sa fille mineure était hors sujet dès lors que Jeanne est la victime et non la responsable. Vous ne devez pas confondre fondement de responsabilité et cause d'exonération (le comportement de Jeanne pouvait être étudié pour réduire son droit à réparation au stade de l'exonération).



L'ÉCUEIL

- Il ne faut pas confondre caducité, nullité et résolution du contrat - par exemple dans la consultation n°1, c'est une erreur de citer l'article 1178 lorsqu'on envisage les conséquences de la résolution par notification.
- C'est une erreur également d'envisager la force majeure comme moyen de défense à la résolution alors que la résolution est envisageable même en l'absence de tout comportement fautif.
- Il est important enfin de ne pas confondre les conditions de la résolution avec celles de la responsabilité contractuelle : l'appréciation de l'obligation de résultat ou de moyen ne constitue pas une condition de la résolution, mais uniquement de la responsabilité contractuelle.

D) LES DIFFICULTÉS DU SUJET 2025

Le sujet 2025 pouvait, à première lecture, paraître relativement accessible. Les faits étaient clairs, le contexte incarné et les questions explicitement formulées. Pour autant, cette simplicité d'apparence cachait plusieurs pièges classiques qui ne sont pas liés à la technicité des notions convoquées mais bien à leur articulation et à la posture attendue du candidat. On peut résumer cette analyse de la manière suivante : un sujet simple en apparence, discriminant en méthode. En effet, le sujet invitait à raisonner en juriste praticien en distinguant soigneusement les fondements possibles, les sanctions envisageables et les options contentieuses pertinentes pour la cliente.

Autrement dit, le sujet ne demande pas "quelle est LA bonne action à conduire ?" mais quelles sont les options envisageables, quelles sont leurs conséquences et laquelle est la plus pertinente pour cette cliente en particulier. La logique à retenir est la suivante : la hiérarchisation des solutions, la critique de la nullité automatique, l'analyse des clauses contractuelles

Exemples d'erreurs CONSULTATION 1 :

- Traiter exclusivement la situation sous l'angle du dol, sans analyser préalablement l'obligation d'information précontractuelle et ses conditions propres.
- Se précipiter vers la nullité de la vente, sans envisager les alternatives pourtant suggérées par l'énoncé (indemnisation, réduction du prix, dommages intérêts). 1

Vente immobilière / festival = exclusivement du droit des contrats

1. Obligation d'information précontractuelle (article 1121-1 du Code civil)
2. Dol par réticence / erreur
3. Sanctions contractuelles (nullité ou indemnisation)

Aucune responsabilité délictuelle à retenir. Le vendeur et son représentant sont liés à l'acquéreuse par un rapport purement contractuel.

Exemples d'erreurs CONSULTATION 2 :

- Envisager systématique une responsabilité délictuelle du vendeur ou du représentant, alors que le litige s'inscrivait d'abord dans un cadre contractuel.
- Ecarte trop rapidement la clause de réclamation en la considérant comme automatiquement valable sans en discuter l'opposabilité ni le déséquilibre significatif.

Travaux / architecte = responsabilité contractuelle uniquement

1. Contrat d'architecte
2. Inexécution imparfaite (hauteur sous plafond)
3. Réparation du préjudice contractuel

Erreur classique à éviter : basculer en responsabilité délictuelle au motif qu'il y a un dommage matériel. Cette posture est erronée puisque le dommage naît de l'inexécution d'un contrat.

Exemples d'erreurs CONSULTATION 3 :

- Traiter la responsabilité de l'architecte comme une responsabilité délictuelle, sans caractériser au préalable l'inexécution contractuelle ni qualifier l'obligation (obligation de résultat ou de moyens) mise à sa charge.
- Envisager une réparation intégrale du préjudice allégué sans distinguer les différents chefs de préjudice invoqués (perte de clientèle, atteinte à l'image, perte de chance) ni vérifier leur caractère certain, direct et réparable au sens du droit de la responsabilité contractuelle

Pressing = droit des contrats encore

1. Inexécution contractuelle
2. Analyse d'une clause des conditions générales
3. Déséquilibre signification (article 1171 du Code Civil)

Là encore, il n'y a pas de droit de la responsabilité délictuelle, ni de droit de la consommation. On reste dans le droit commun.



LES ÉCUEILS

Il ne faut pas confondre les fondements juridiques entre eux mais bien les distinguer, à savoir l'obligation d'information, le dol et l'erreur qui obéissent à des régimes distincts même s'ils peuvent se cumuler ou bien même s'articuler entre eux.

Il ne faut pas raisonner de manière automatique en termes de sanction. La nullité n'est pas systématiquement la solution la plus adaptée, ni celle attendue par le client.

Il ne faut pas analyser une clause sans l'avoir qualifiée. Une clause de réclamation ou de forclusion doit être examinée au regard de sa validité, de son opposabilité et de l'article 1171 du Code civil avant toute conclusion

ENSEIGNEMENT N°3

Savoir gérer son temps

Savoir gérer son temps est indispensable pour être noté sur 20 le jour J ! Concernant l'année 2024, les deux consultations étaient tout à fait faisables en 3 heures, ce qui est rare à l'examen du CRFPA. Ce n'était pas tant une évaluation sur la rapidité mais sur la rigueur dans le traitement des questions et votre capacité à respecter la méthodologie même face à des questions faciles. Il ne faut cependant pas négliger la gestion de votre temps. Pour cela, il existe un bon réflexe : prendre connaissance du barème préalablement à la consultation. En effet, vous bénéficiez d'un atout considérable : les rédacteurs indiquent le barème de façon détaillée dans le sujet ! Il faut se servir de ce barème afin de :

- Passer le plus de temps sur la question qui porte sur le plus de points ;
- Comprendre que si une question porte sur 10 points c'est probablement que les développements attendus sont conséquents.



ATTENTION

Ne négligez pas le temps à consacrer à la lecture du sujet. Ce ne sera jamais une perte de temps ! Lisez au moins 3 fois le sujet avant d'entamer votre brouillon.

ENSEIGNEMENT N°4

Avoir confiance en vous

N'oubliez pas : plus le cours est maîtrisé, moins on doute de soi. Il faut que vous approchiez l'épreuve de droit des obligations en ayant confiance en vous.

Les sujets 2022, 2023, 2024 et 2025 vous invitaient à vous mettre dans la peau d'un avocat. Il ne fallait donc pas uniquement répondre aux questions du client, il fallait savoir le conseiller en vous plaçant « au-dessus » de lui.

Cette posture intellectuelle, où vous n'êtes plus un étudiant qui répond à une question mais un professionnel qui conseille son client, résume l'approche qui doit être la vôtre lors de cette épreuve.

Observez à quel point les sujets des années précédentes vous invitaient à suivre cette approche :

2022

Le sujet impliquait de savoir s'organiser et ce particulièrement pour la question sur 10 points qui était très ouverte. On attendait une véritable prise en main des divers problèmes soulevés par la protagoniste : « Pouvez-vous la conseiller ? ». Certaines pistes de réflexion étaient assez évidentes à aborder mais d'autres nécessitaient une bonne maîtrise du droit des contrats.

2023

Le sujet impliquait de comprendre la logique des textes : les notions abordées relevaient de la structure du cours, il ne fallait donc pas être négligeant dans l'apprentissage : il n'y a pas de thème secondaire.

2024

Le sujet ne comportait aucune difficulté particulière sur le fond. Il fallait prendre le temps de relire les textes à appliquer et lister toutes les conditions des textes. Le risque ici était double : soit un excès de zèle où l'on développe son cours sans réfléchir, au point de déformer les faits sans prêter attention à ce qui est demandé ; soit à l'inverse un laisser-aller avec une application précipitée qui déforme les conditions requises par les textes.

2025

Le sujet 2025 invitait les candidats à se placer dans une posture de conseil. Il ne s'agissait pas de réciter le cours mais d'exposer plusieurs options en droit, d'en mesurer les opportunités et les inconvénients afin d'orienter la cliente vers la solution la plus adaptée à sa situation. Cette capacité à organiser et hiérarchiser les solutions puis à raisonner en opportunité est au cœur de l'épreuve de droit des obligations au CRFPA. Les candidats bien préparés ont su comprendre que l'on attend d'eux un raisonnement d'avocat et non une démonstration universitaire.

COMMENT SE PRÉPARER EFFICACEMENT À L'ÉPREUVE 2026 ?

C'est **LA** question légitime de tout candidat au CRFPA.

Existe-t-il une « **méthode miracle** » ?

Si l'on commence par répondre qu'il n'y a pas de recette « **miracle** », il faut toutefois vous rassurer car il existe des choses à faire pour mettre toutes les chances de son côté.

Il faut garder à l'esprit que le programme est vaste et vos connaissances souvent anciennes, notamment pour ceux qui le passent pour la première fois.

Le premier conseil à suivre consiste donc à vous mettre au travail le plus tôt possible.

Certes, les trois derniers mois représenteront un rythme intensif que vous ne pouvez pas tenir toute l'année. Cependant, vous pouvez, dès janvier, commencer à lire des supports, ficher des parties du cours, voire vous entraîner.

Le droit des obligations n'est pas une matière qui ne s'apprend que par cœur, il vous faudra donc en avoir **compris** les notions et l'architecture globale.



Il est possible de présenter les clefs du succès sous la pyramide suivante :



Prenons un exemple de majeure « prête à l'emploi ».

Vous devez les concevoir comme des tiroirs à ouvrir (c'est-à-dire à développer) selon le sujet que vous aurez. On n'insiste pas en effet sur les mêmes points selon l'énoncé. Vous devez également les préparer comme des fiches avec des mots clefs qui vous renvoient à vos connaissances.

Ainsi, pour l'*erreur, vice du consentement* :

- Selon l'article 1130 du Code civil, il existe trois vices du consentement qui sont l'*erreur, le dol et la violence*.
- Définition de l'*erreur* : une fausse représentation de la réalité par un cocontractant. Spontanée (pas provoquée donc).
- Afin d'entraîner la nullité du contrat, l'*erreur* doit remplir 4 conditions cumulatives :
 1. Être déterminante du consentement (art. 1130 : sans elle, le cocontractant ne se serait pas engagé où à des conditions实质iellement différentes.)
 2. Être excusable (art. 1132) : appréciation *in concreto* en fonction des qualités de l'errans
 3. Porter sur une qualité essentielle (art. 1132) : expressément ou tacitement convenue.
 4. L'*erreur* doit avoir été commise au moment de la conclusion du contrat.
- Mais certaines erreurs sont indifférentes (i.e. : n'entraînent pas la nullité du contrat) :
 - L'*erreur* sur les qualités de la personne, sauf si contrat *intuitu personae* (art. 1134)
 - L'*erreur* sur les motifs, à moins qu'ils n'aient été expressément envisagés comme éléments déterminants → entrés dans le champ contractuel expressément (art. 1135)
 - L'*erreur* sur la valeur (art. 1136) :
 - Sauf si elle est la conséquence d'une erreur sur une qualité essentielle (cf jurisprudence Poussin)
 - Sauf si elle est entraînée par un dol actif (cf art. 1139 : renvoi à la majeure sur le dol).
 - Ne pas oublier la jurisprudence sur le contrat de franchise le cas échéant
- Attention : l'aléa chasse l'*erreur* (art. 1133).
*Si l'*erreur* est constituée elle entraîne la nullité relative du contrat : prescription de 5 ans à compter de la découverte du vice.*

N.B. : notion d'*erreur obstacle*

Selon le sujet, il sera possible d'étayer certains points et d'en réduire d'autres. En préparant cette majeure prête à l'emploi vous saurez toutefois où vous allez et comment présenter les choses !

EN CONCLUSION

ANNÉE	NOTIONS ABORDÉES	BARÈME / RÉPARTITION DES POINTS	LONGUEUR DU SUJET	NIVEAU DE DIFFICULTÉ
2022	<p>→ Droit des contrats</p> <p>→ Responsabilité contractuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Trois questions <ul style="list-style-type: none"> ➢ une grande question sur 10 points type consultation ouverte ➢ une question sur 5 points en droit des contrats décomposée en 2 ➢ une question sur 5 points en responsabilité extracontractuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sujet d'une page ➤ Plutôt rapide à lire 	<p>+++</p> <p>Difficulté moyenne à élevée</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Questions assez larges et de nombreux éléments de réponse à envisager
2023	<p>→ Droit des contrats</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux questions <ul style="list-style-type: none"> ➢ Une première sur 10 points : 7 pts sur l'existence du contrat et 3 pts sur la rupture des pourparlers (responsabilité civile extracontractuelle) ➢ Une seconde sur 10 points : 5 pts sur la clause de majoration d'intérêt du prêt et 5 pts sur la clause de remboursement intégral 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sujet d'une page ➤ Plutôt rapide à lire 	<p>++</p> <p>Difficulté faible à moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Questions plutôt ciblées et identifiables
2024	<p>→ Droit des contrats</p> <p>→ Responsabilité civile</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux parties <ul style="list-style-type: none"> ➢ Une première partie découpée en 2 questions : la première sur 8 points et la deuxième sur 7 points. ➢ Une deuxième partie avec une question sur 5 points. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sujet d'une page ➤ Plutôt rapide à lire 	<p>++</p> <p>Difficulté faible à moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Questions plutôt ciblées et identifiables
2025	<p>→ Droit des contrats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'information précontractuelle - Dol par réticence / erreur sur les qualités essentielles - Pouvoirs du représentant <p>→ Inexécution contractuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inexécution imparfaite - Responsabilité contractuelle - Réparation du préjudice (perte de chance, atteinte à l'image) <p>→ Clauses contractuelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clauses de réclamation et de forclusion - Déséquilibre significatif 			

ANNEXES

SUJET 2022

Mme Dutertre exploite un fonds de commerce de vente et de réparation de vélos.

I – Le marché est florissant mais le nombre de concurrents est en hausse brutale, ce qui rend les perspectives économiques incertaines. Par ailleurs, la main d'œuvre qualifiée est encore rare.

C'est dans ce contexte que Mme Dutertre a conclu le 3 octobre 2016 un contrat avec la société Mécanix, principal fabricant mondial de pièces détachées de vélos. Aux termes de cet accord, dont la durée est de 10 ans, la société Mécanix accepte de former les salariés de Mme Dutertre à l'entretien et à la réparation de vélos. Cette formation a lieu tous les ans à date fixe et dure 3 jours. Tous les frais correspondants, y compris de transport, sont pris en charge par Mécanix. En échange, Mme Dutertre doit acheter un volume minimal annuel de pièces détachées auprès de Mécanix et doit placer sur la devanture de son commerce une publicité vantant les produits Mécanix.

Mme Dutertre était soulagée de conclure cet accord en 2016 parce qu'elle débutait son activité et ne pouvait pas se permettre un bras de fer avec l'un des principaux fournisseurs. Mais l'accord ne lui convient plus aujourd'hui. Elle le juge déséquilibré et préférerait s'approvisionner plus librement auprès des différents fournisseurs qui se répartissent le marché.

Par ailleurs depuis deux ans, soit en raison de maladies ponctuelles soit en raison de traitements médicaux au long court, aucun des trois salariés n'a pu participer à la formation promise par Mécanix. Mme Dutertre estime que, n'ayant profité d'aucun avantage, il n'y a aucune raison pour qu'elle s'exécute de son côté. Aussi, elle envisage de ne pas tenir son engagement d'achat minimal en volume pour l'année en cours. Mais elle hésite tout de même parce que le contrat prévoit qu'une somme de 40 000 Euros doit être payée en cas de manquement à cet engagement.

En outre, elle considère que Mécanix n'a pas respecté le contrat. D'après les termes de l'accord, en effet, la publicité que Mme Dutertre doit placer dans sa devanture ne doit pas dépasser une certaine taille. Or le mois dernier, Mécanix lui a adressé un panneau dépassant allègrement le maximum contractuellement fixé (il fait presque le double de cette taille !). Elle a également envisagé de résilier le contrat. Malheureusement, l'accord ne lui octroie pas cette possibilité, qui est réservée à Mécanix.

Pouvez-vous la conseiller ? (**10 points**)

III – En sa qualité de salarié de Mme Dutertre, M. Malousque a récemment réalisé une réparation à domicile sur le vélo d'un client. Voulant profiter pleinement de la vue depuis la terrasse de la maison de ce client, il s'est approché d'un muret sur lequel il a posé un pied. Le muret a brusquement cédé entraînant le réparateur plusieurs mètres plus bas, le laissant inanimé. A l'hôpital, après l'avoir réveillé, on a trouvé à M. Malousque deux côtes cassées. Dans sa poche on a aussi trouvé un objet de valeur appartenant au client de Mme Dutertre...

Pouvez-vous éclairer Mme Dutertre sur les responsabilités civiles encourues ? (**5 points**)

II – Mme Dutertre rencontre une autre difficulté avec Mécanix, plus ponctuelle celle-là. Un camion de Mécanix contenant des pièces qui lui étaient destinées a été détourné par des hommes armés après qu'il a quitté les entrepôts. Le véhicule et son chargement sont introuvables. Dans le silence des documents contractuels sur le sort des parties en pareil cas, Mme Dutertre estime qu'elle n'a pas à s'acquitter du prix de la commande. Elle est pourtant relancée par la société Factorielle, une société d'affacturage que Mécanix a subrogé dans ses droits.

Par ailleurs, ce vol a retardé les réparations promises aux clients de Mme Dutertre dont l'un est un professionnel du cyclisme et se montre particulièrement vindicatif. Il va jusqu'à menacer Mme Dutertre de l'assigner en justice pour obtenir réparation de la perte de chance de remporter une course à laquelle il n'a pas pu participer et dont le premier prix était une somme de 12 000 Euros.

Mme Dutertre peut-elle opposer à Factorielle qu'elle n'a pas à payer la commande ? (**3 points**)

Doit-elle indemniser le client mécontent ? (**2 points**)

ANNEXES

SUJET 2023

M. Samy, ancien directeur des ressources humaines d'une entreprise de 600 salariés, anime aujourd'hui des formations payantes sur le développement du télétravail en entreprise. Il a le statut d'entrepreneur individuel non-commerçant.

I – M. Samy s'est adressé à la société ImpactNet afin qu'elle crée un site Internet présentant ses activités.

Aucun document papier n'a été signé entre ImpactNet et M. Samy. Toutes les discussions ont eu lieu sous la forme d'échanges de courriels. Dans un courriel daté du 15 juin 2023, M. Samy écrivait : «Je vous remercie de votre effort sur le tarif et vous donne donc mon accord de principe pour la création d'un site Internet de type « Professionnel + héberge ment 24 mois » pour 3500 euros. Vous voudrez bien m'adresser les documents contractuels dans les meilleurs délais ».

Quelques heures plus tard, M. Samy s'est entretenu avec un ami doué en informatique, qui l'a assuré que la création d'un site Internet était un «jeu d'enfants» et lui a conseillé de ne pas faire affaire avec ImpactNet. Convaincu, M. Samy a adressé un nouveau courriel à ImpactNet le 17 juin 2023 indiquant que : «Ayant bien réfléchi et, sans réponse de votre part à mon message du 15 juin – dont j'ai pourtant obtenu accusé réception –, je vous indique que je ne souhaite pas donner suite à l'accord de principe précédemment transmis».

ImpactNet a répondu en tentant de convaincre M. Samy de revenir sur sa décision. Puis, voyant que cela n'aboutissait pas, elle a changé d'argumentation et indiqué que, selon elle, le contrat était bel et bien conclu.

M. Samy se demande si la société ImpactNet pourrait obtenir gain de cause en justice sur le terrain contractuel (**7 points**). Il se demande également, dans le cas où la société ImpactNet échouerait à démontrer l'existence d'un contrat, s'il est à l'abri de la mise en oeuvre de sa responsabilité civile extracontractuelle (**3 points**).

II – M. Samy a contracté pour son activité professionnelle, le 10 janvier 2022, un emprunt auprès de la Banque de l'ave nir, remboursable en 24 versements mensuels à compter du 1er mars 2023. Le contrat prévoit que la somme empruntée (45 000 euros) portera intérêt au taux de 3,5%. Son article 6 précise qu'«en cas de défaut de paiement d'une échéance, l'intérêt applicable pour cette échéance sera majoré de 5 points sur simple demande du prêteur non suivie d'un paiement dans les 3 jours». L'article 7 indique qu'«en cas d'accumulation d'impayés pendant 3 mois, consécutifs ou non, l'intégralité de la somme due, en ce compris les intérêts échus et à échoir, devra être remboursée immédiatement».

Après qu'une grave maladie l'a empêché de travailler durant neuf semaines, M. Samy a laissé impayées les trois échéances dues en juin, juillet et août 2023. Il a laissé sans réponse les trois courriers de la banque réclamant une majoration de l'intérêt. Ayant facturé quelques prestations et donc obtenu des rentrées d'argent, il vient d'adresser, le 1er septembre, un paiement des échéances de juin et de septembre. Malheureusement, la banque lui oppose que ce paiement ne suffit pas et qu'en vertu de l'article 7 du contrat, M. Samy doit lui rembourser immédiatement l'intégralité des sommes empruntées et des intérêts.

M. Samy entend échapper à la majoration d'intérêts prévue à l'article 6 du contrat (**5 points**). Il souhaiterait également échapper à l'application de l'article 7 du contrat (**5 points**).

Éclairez-le sur les différents arguments juridiques qu'il pourrait invoquer et sur leurs chances de succès

ANNEXES

SUJET 2024

I - La société AlphaDot est une société française qui fabrique et développe des logiciels de cybersécurité. En 2021, elle a été en relation avec une série de clients polonais et ukrainiens qui désiraient assurer la protection de leurs installations informatiques.

Fin 2022, la société CyberUkraina (CUK), basée à Kiev, s'est rapprochée d'AlphaDot, chaleureusement recommandée par des chefs d'entreprises locaux et polonais. Après avoir étudié les besoins de CUK, AlphaDot lui a proposé, d'une part, la fourniture de matériels informatiques (plusieurs dizaines de serveurs visant à stocker des données et divers autres matériels visant notamment à organiser la surveillance des systèmes), pour un montant de 1 200 000 euros et, d'autre part, un contrat de services comprenant la fourniture de logiciels de sécurité, la maintenance du matériel et la formation des équipes locales sous la forme d'un abonnement de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, pour un montant de 350 000 euros par an. Il est prévu au contrat que la loi française s'applique. CUK n'ayant pas la trésorerie nécessaire pour régler le prix d'achat du matériel, AlphaDot lui propose de passer par une société financière spécialisée (SOFISPE), avec laquelle AlphaDot collabore régulièrement. Le 10 juin 2023, le contrat est conclu entre CUK et AlphaDot pour la partie « Services ». Par un autre contrat conclu avec AlphaDot le même jour, SOFISPE acquiert par ailleurs l'ensemble des matériels informatiques. Enfin, par un dernier contrat, toujours daté du 10 juin 2023, SOFISPE loue ces derniers à la société CUK moyennant 250 000 euros par an pour une durée de six ans.

Fin 2023, CUK a alerté AlphaDot qu'elle était victime d'une cyberattaque d'ampleur que les systèmes de cybersécurité n'avaient pas stoppée. Pire, une partie des données stockées sur les serveurs de CUK a été détruite. Furieux, le dirigeant de CUK met fin immédiatement au contrat « Services » conclu avec AlphaDot et demande le remboursement de toutes les sommes payées au titre de ce contrat ainsi que des dommages et intérêts pour le préjudice subi. Il met également fin au contrat le liant à SOFISPE pour le matériel et cesse le paiement des loyers.

AlphaDot vous consulte sur sa situation vis-à-vis de CUK. **(8 points)**

SOFISPE vous consulte également sur sa situation vis-à-vis de CUK et d'AlphaDot. **(7 points)**

II - Le président d'AlphaDot, Alphonse, élève seul sa fille, Jeanne, âgée de 13 ans. Jeanne a une passion atypique. Elle adore escalader les murs et vagabonder sur les toits. En juillet 2024, alors qu'elle courait sur le toit d'un garage, propriété de la société TITI, elle s'est grièvement blessée. Des tuiles se sont descellées sous son poids et l'ont entraînée dans leur chute. Les opérations d'expertise ont révélé que l'ensemble du garage était dans un mauvais état, le toit y compris. La société TITI ne procède en effet à son entretien que de manière très irrégulière mais des panneaux à l'entrée du garage, positionnés de manière parfaitement visible, font interdiction à toute personne d'entrer dans le bâtiment.

Alphonse se demande si Jeanne peut obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis. **(5 points)**

ANNEXES

SUJET 2025

I. Arlette des Prés, parisienne depuis plus de 20 ans, rêve de changer de vie et de s'installer en Bretagne pour y créer une maison d'hôtes. Sur un site de ventes entre particuliers spécialisé dans la vente de biens en Bretagne, elle trouve une annonce ainsi rédigée : Vente propriété de charme en bord de mer. Zone touristique. Proche tous commerces. Idéal maison d'hôtes. Séduite par cette description, elle se rend sur place avec enthousiasme en septembre 2024. C'est le frère du propriétaire, Bernard Lavilette, qui lui fait visiter le bien. En effet, le propriétaire vit en Martinique et a chargé son frère, jeune retraité installé de longue date dans la région, de le représenter dans toutes les étapes de la vente de son bien. A la suite d'une négociation courte et efficace, la vente est conclue en décembre 2024.

D'importants travaux sont ensuite réalisés sous l'égide d'un architecte. En particulier, la maison est surélevée d'un étage pour pouvoir créer quatre chambres supplémentaires. Dans le même temps, Madame des Prés démissionne de son poste de directrice marketing pour se consacrer entièrement à ce nouveau projet professionnel. Elle rend son appartement parisien et organise son déménagement en Bretagne. Le 1er avril 2025, l'établissement ouvre enfin ses portes et c'est un succès : les clients affluent et ne tarissent pas d'éloges sur le lieu et son environnement. Mais trois mois plus tard, c'est la douche froide. Un festival de black metal s'installe sur le terrain jouxtant l'établissement. Madame des Prés découvre avec stupeur qu'il se tient annuellement dans la commune, depuis dix ans, du 14 juillet au 15 août, sur le même emplacement. Le bruit est assourdissant, de jour comme de nuit, et des véhicules vont et viennent en permanence, certains utilisant même le terrain de l'établissement comme parking. Les clients fuient en attribuant à l'établissement des avis très négatifs sur internet et plus aucune réservation n'est enregistrée dès que Madame des Prés mentionne la situation. Elle est finalement contrainte de fermer son établissement pendant toute la durée du festival, en pleine saison estivale, ce qui met en péril l'activité de sa maison d'hôtes. Madame des Prés est furieuse contre Bernard Lavilette, avec lequel s'étaient tenues toutes les négociations et à qui elle avait longuement expliqué son projet de maison d'hôtes. Selon elle, celui-ci était installé dans le village depuis 20 ans ne pouvait ignorer la présence de ce festival bien connu dans la région. Elle en veut également au vendeur, qui ne lui a rien dit non plus à propos du festival, même si elle n'a fait qu'échanger par téléphone avec lui quelques minutes avant la signature de la vente chez le notaire.

Madame des Prés vous consulte pour savoir si elle pourrait remettre en cause la vente. Elle se demande cependant si elle ne ferait pas mieux de se contenter de demander une compensation financière au vendeur au vu des frais déjà engagés dans la rénovation et des changements qu'elle a initiés dans sa vie personnelle comme professionnelle. Renseignez-la sur les différentes options envisageables pour accéder à ses demandes. (**10 points**)

II. Arlette des Prés rencontre en parallèle des difficultés liées aux travaux effectués sur son bien. Elle s'est en effet aperçue que l'étage ajouté, bien que conforme au permis de construire, était 10 cm trop bas par rapport à ce qui avait été convenu avec l'architecte. Selon elle, les chambres en deviennent très désagréables tant on s'y sent oppressé. Comme elle le répète à qui veut l'entendre : « les clients qui viennent dans ma maison d'hôtes vivent en ville dans des appartements étroits et bas de plafond. Ils viennent ici précisément pour avoir de l'air et de l'espace ! ». Elle affirme d'ailleurs avoir perdu plusieurs clients potentiels à cause de cela, et récolté des avis négatifs sur ce point aussi sur internet. Bien décidée à récupérer ces 10 cm, 25CRFPA-DO1 Page : 3/3 ou à tout le moins obtenir une compensation financière, Arlette des Prés vous consulte pour savoir ce qu'elle peut faire. (**4 points**)

III. Pour couronner le tout, Madame des Prés se retrouve en conflit avec la société avec laquelle elle avait conclu, le 15 avril 2025, un contrat d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour un service de pressing du linge de maison, dans le cadre de son activité d'exploitante de maison d'hôtes. Jugeant la prestation fournie très peu satisfaisante (retard dans la prise en charge et la restitution du linge, linge parfois rendu avec des taches persistantes et une odeur douteuse, voire détérioré), elle souhaite obtenir réparation. Une fois l'action judiciaire engagée, elle réalise cependant qu'elle n'avait pas vu une clause perdue au beau milieu des conditions générales figurant au verso du bon de commande de la société de pressing, intitulée « Réclamations ». Cette clause stipule que : « Toute réclamation portant sur la prestation de nettoyage, hors dommage causé au linge, doit être formulée dans un délai de 8 jours à compter de la restitution du linge. Toute réclamation portant sur un dommage causé au linge doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt du linge. Audelà de ce délai, aucune contestation ne pourra être accueillie. ». Eclairez-la sur la portée de cette clause. (**6 points**)